

Chroniques et nouvelles

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **75 (1930)**

Heft 9

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE FRANÇAISE

(De notre correspondant particulier.)

La question des limites d'âge.

Tel ce phénix fabuleux qui, selon la légende, renaissait de ses cendres, la question des limites d'âge revient, chez nous, périodiquement en discussion. Quand elles sont abaissées, il s'agit de les élever. Quand, au contraire, on les a élevées, les partisans de leur réduction interviennent. Ainsi imagine-t-on sans doute que l'on fait, à chaque fois, un pas en avant vers la solution d'un problème : le perfectionnement de l'encadrement dans l'armée, problème qui, je le crains, n'a absolument aucun lien, au moins dans les limites entre lesquelles il évolue, avec l'âge des intéressés. Ce n'est pas seulement à Athènes qu'ont abondé les Critias, les Protagoras et les Gorgias, contre lesquels la sagesse ironique de Socrate se vit impuissante. Encore chez nous aujourd'hui, dans l'armée, vous trouvez des raisonneurs sophistiques ; de la couleur du cheval qui porte le colonel, ils vous déduisent les qualités de commandement de ce colonel ! C'est un peu l'impression qui se dégage de la longue discussion à laquelle donne actuellement lieu la question des limites d'âge.

On sait qu'elles furent abaissées au cours de la dernière guerre. Profitant du flot de « limogeages », c'est-à-dire des innombrables renvois à l'arrière d'officiers supérieurs ou généraux que la guerre trouvait désarmés, les jeunes, les ambitieux, plus ardents que jamais devant l'occasion qui s'offrait, orientèrent l'opinion vers la nécessité qu'il semblait y avoir de mettre désormais des jeunes, c'est-à-dire eux-mêmes, à la tête des grandes unités. En réalité, le limogeage que Joffre pratiqua avec l'honnêteté la plus scrupuleuse — est-il seulement nécessaire de le dire ? — s'il était possible d'en dresser une statistique détaillée, on s'apercevrait qu'il fut moins provoqué par un défaut d'aptitude physique, celui-ci bien réellement imputable à l'âge, que par une carence passagère ou définitive des qualités du caractère : à la guerre, la nature de l'âme, quel que soit l'échelon du commandement envisagé, tient plus de place que l'état civil. Or en temps de paix, si en vue d'une distribution des postes

on trouve dans l'état civil des données précises et indiscutables, on manque d'éléments d'estimation suffisants en ce qui concerne l'attitude au feu de chacun et la conduite des chefs en face des responsabilités leur incombant dans la bataille.

Voilà pourquoi, et en dehors de toute considération d'âge, toute armée qui entrera en campagne après être demeurée un certain nombre d'années sans faire la guerre devra immanquablement éliminer de son propre sein, avec une brusquerie nécessaire, une proportion plus ou moins élevée de ses cadres, les inaptes dont, pour la majeure partie, je le répète, l'inaptitude ne tient pas à ce qu'ils sont trop âgés.

Ceci posé, on doit néanmoins convenir que les fatigues d'une campagne, autrement sévères que celles auxquelles soumettent les exercices du temps de paix, exigent une dépense considérable de forces physiques en quoi les hommes faits sont, cela va de soi, mieux pourvus que les hommes déjà déclinants. « Il n'est qu'un temps pour faire la guerre », disait Napoléon, vieilli prématurément à partir de 1813, ce qui ne l'empêcha d'ailleurs point, l'année suivante, de « reprendre ses bottes de 96 ». Dans la dernière guerre, la question de l'âge est-elle intervenue à propos d'un Joffre, d'un Fayolle, d'un Foch ou d'un Hindenburg ? Blücher avait 73 ans au moment de Waterloo. Malgré ses 70 ans, le vieux Moltke n'en battit pas moins à plate couture un Bazaine et un Mac-Mahon qui ne comptaient respectivement que 59 et 62 ans.

A-t-on d'autre part remarqué combien, désormais, reste accessoire en fait la question des limites d'âge dans les périodes de guerre ? Elle se comprenait autrefois quand, avec les armées de métier, la nation n'intervenait pas tout entière dans le déroulement du conflit. Mais à présent que la mobilisation s'étend à la totalité des forces actives du pays, il y a place pour tous, jeunes et vieux. La preuve, c'est qu'après avoir atteint sa limite d'âge d'activité, tout militaire reste pendant cinq ans encore à la disposition du ministre de la guerre ; n'est-ce pas là, et précisément en vue des hostilités, une élévation considérable des limites d'âge ? Il reste donc que l'abaissement provoqué en 1916 répondait davantage à la satisfaction d'ambitions particulières qu'à des raisons d'intérêt général. Il fallait alors, par des mesures organiques, favoriser un avancement que les pertes par le feu ne hâtaient pas suffisamment au gré des impatients. Sous quelque forme qu'on la regarde, la guerre prend toujours un aspect passablement répugnant...

Mais ce qui est fait est irrévocable et il n'y a rien de si inutile que de récriminer sur le passé. Foch me disait un jour : « Quand,

au moment de Caporetto, j'arrivai en Italie, je trouvais en Cadorna un homme qui était loin d'avoir perdu aucune de ses facultés intellectuelles et que son caractère intact rendait très capable d'obtenir le redressement nécessaire urgent de l'armée italienne. Mais il revenait sans cesse sur ce qui s'était passé les jours précédents devant Caporetto. Il en restait comme obsédé. Cela seul constituait un danger. Aussi le gouvernement italien fit-il bien de le remplacer sur l'heure par un chef nouveau, n'ayant eu aucune part dans la catastrophe récente... » Pour nous en tenir au sujet qui nous occupe ici, sitôt après la guerre, quand il était encore possible de revenir sur les dispositions prises par décret en 1916, on ne trouva rien de mieux que de sanctionner purement et simplement, par un texte législatif, les limites d'âge adoptées pendant la durée des hostilités. Le moment était cependant favorable à un retour au *statu quo ante bellum*. Il fallait profiter de ce que la situation des cadres de carrière, bouleversée du fait de la guerre, n'avait pas encore retrouvé un équilibre stable, pour reprendre à nouveau la question. Mais les « Jeunes Turcs », puisqu'il faut les appeler par leur nom, veillaient ; la caractéristique essentielle du type « jeune Turc », c'est que son ambition ne se trouve jamais assouvie. Reculer les limites d'âge, c'était une fois de plus retarder l'avancement. Et comme l'état du recrutement des cadres n'était à ce moment rien moins que brillant, nos législateurs se laissèrent prendre à l'amorce : pour appâter les jeunes gens du dehors, on favorisa ceux qui se trouvaient déjà dans la place, au détriment, bien entendu, de ceux sur le point d'en sortir !

Ceux-ci, en vérité, manquèrent de la plus élémentaire solidarité. Quelques-uns, les gros bonnets, c'est-à-dire les membres du Conseil supérieur de la guerre, eurent la bouche close par l'os qu'on leur jeta en les prolongeant jusqu'à 65 ou 68 ans. Les autres ne récriminèrent alors que faiblement. Ils étaient las de la guerre et avaient manifestement besoin de repos. A ceux pour qui le travail restait une nécessité, de nombreuses situations civiles alléchantes s'offraient, dans le rapide essor d'activité économique succédant à la victoire des armes alliées.

Beaux jours sans lendemain. Bientôt, les plus ardents qui, à la faveur de congés de longue durée s'étaient lancés dans les affaires — il y avait un excédent de cadres de carrière que l'on cherchait à éliminer au plus vite — les plus ardents, dis-je, rentraient au bercail sans attendre l'expiration des congés qu'ils avaient obtenus. Quant aux retraités proprement dits, le renchérissement de la vie rendu particulièrement sensible à des gens dont les retraites s'avéraient tout à fait insuffisantes, ils ne tardèrent pas à gémir ; puis s'étant

unis, associés, syndiqués à la manière de la horde grossissante des fonctionnaires, ou ne distinguait plus si leurs gémissements ne devenaient point des menaces. L'Etat augmentait bien les traitements et les retraites suivaient à la traîne. Mais le prix de la côtelette ou du beurre montait beaucoup plus vite et l'on se trouvait engagé dans une sorte d'engrenage infernal qui n'était d'ailleurs point spécial à la France et d'où nous avons dû nous dégager avec de moindres dégâts.

Récemment, lors de la discussion de la loi de finances pour l'exercice budgétaire 1930-1931 (depuis cette année, l'année budgétaire est reportée du 1^{er} avril), à propos de ce qu'on a appelé d'un mot barbare la péréquation automatique des pensions, le gouvernement de M. Tardieu fit décider qu'à l'avenir, l'ajustement et l'amélioration des pensions de retraite ne pourrait s'effectuer que sur les économies acquises par le recul des limites d'âge. Voici donc la gérontocratie remise en honneur. Cette décision, prise à propos des pensions civiles, englobe les pensions militaires, et la limite d'âge des militaires se trouve, du même coup, replacée sur le tapis de la discussion. Il est entendu que les modifications et ces limites devront avoir été introduites avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, c'est-à-dire avant le 31 mars 1931.

Aucune décision n'est, à l'heure actuelle, encore intervenue. Seule, une proposition de loi d'initiative parlementaire tend à un relèvement sensible de toutes les limites d'âge des officiers de l'armée active, ainsi que permet d'en juger le tableau ci-après :

Grades	Limites d'âge		
	en 1914	en 1930	proposées
Sous-lieutenant	51 ans	51 ans	55 ans
Lieutenant	52 »	52 »	55 »
Capitaine	53 »	53 »	55 »
Commandant	56 »	56 »	57 »
Lieutenant-colonel . . .	58 »	58 »	59 »
Colonel	60 »	59 »	61 »
Général de brigade . . .	62 »	60 »	63 »
Général de division . . .	65 »	62 »	65 »
Commandant de corps d'armée	65 »	62 »	66 »
Membre du Conseil su- périeur de la guerre . .	65 »	65 »	67 »
Vice-président du Con- seil supérieur de la guerre	65 »	68 »	68 »

Ce même tableau nous montre le sage échelonnement, de deux en deux ans, qui présidait aux limites d'âge des différents grades jusqu'en 1914. Les limites actuelles, telles qu'elles découlent de la soi-disant expérience de la guerre, montrent que dans les grades de lieutenant-colonel et de colonel qui sont, en somme, les plus importants pour le commandement de la troupe, un officier nommé peu avant d'atteindre la limite d'âge du grade précédent, n'a pas la possibilité de donner sa mesure. Avant la guerre, un colonel était toujours assuré de rester au moins deux ans à la tête d'un régiment. C'était à la fois bon pour lui et pour sa troupe. A présent, il n'en est plus ainsi. Qu'attendre, dans ces conditions, d'un chef de corps en retraite qu'on ne pourra, au demeurant, se dispenser d'employer dans une unité combattante au moment d'une mobilisation générale !

Les chiffres adoptés par M. Paul Bernier, député, l'auteur de la proposition de loi en question, répondent évidemment à l'idée des économies à réaliser pour en faire bénéficier les retraités : plus ou maintiendra longtemps les gens en activité et moins on aura de pensions de retraite à payer.

Tout de même, le point de vue militaire ne semble pas pouvoir s'accommoder de considérations aussi unilatérales. Un officier n'est pas un fonctionnaire comme un agent des finances, un juge ou un professeur d'Université ; les conditions dans lesquelles celui-ci et ceux-ci exercent leur fonction sont très sensiblement différentes. Il n'y a pas de fonctionnaires installés dans les forts des Alpes, ni qui circulent journellement à travers les espaces inhabités du bled saharien. Un fonctionnaire civil ne se déplace pas tous les ans et plusieurs fois par an, comme fait l'officier, pour aller suivre un cours de perfectionnement, coucher sous la tente dans un camp d'instruction, courir par monts et par vaux aux manœuvres. Combien d'autres dissemblances encore, sur lesquelles ce n'est point ici le lieu d'insister ! C'est pourquoi il importe que le problème soit étudié par l'administration de la guerre elle-même avec toute l'objectivité qui convient.

Si l'on en juge par les opinions émises dans les divers milieux militaires, il semble qu'elles se fassent sensiblement équilibre. Dans l'armée, on compte autant de partisans pour que de partisans contre le relèvement des limites d'âge : c'est qu'en fait le nombre de ceux qui auraient à pâtir d'un changement doit approcher du nombre des bénéficiaires du même changement.

Le Temps, dont les attaches avec l'état-major de l'armée sont bien connues, suggérait récemment, dans un éditorial d'inspiration offi-

cieuse, qu'à part quelques légers remaniements dans les dispositions actuelles, il y aurait lieu de s'en tenir à celles-ci « A notre sens, dit l'auteur de cet article, il convient tout d'abord de ne pas vieillir plus que de raison le Conseil supérieur de la guerre. Secondement, un autre échelonnement s'impose entre les limites d'âge des colonels et généraux de brigade. Ceux-ci s'en vont à 60 ans, ceux-là à 59. C'est une erreur préjudiciable au recrutement du haut commandement. Les brigadiers devraient être maintenus en fonction jusqu'à 61 ans et, comme conséquence, pour garder entre les hauts grades l'échelonnement utile de deux ans, divisionnaires et commandants de corps d'armée ou de région devraient tenir leur poste jusqu'à 63 ans, sans plus. »

C'est la raison même et, dans l'état actuel de nos institutions militaires, une solution plus radicale apportée au problème des limites d'âge, dans quelque sens qu'on l'oriente, ne pourrait que porter préjudice à la santé morale de nos cadres et, conséquemment, affaiblir la force de ces institutions.

CHRONIQUE PORTUGAISE

(De notre correspondant particulier.)

L'interdiction aérienne au Portugal. — Le service météorologique de l'armée. — La reproduction des chevaux et les concours hippiques.

Bien que le Portugal soit situé à une extrémité continentale de l'Europe et par conséquent ne constitue pas un point de passage forcé pour les transports aériens internationaux européens, il sert souvent d'escale aux grands parcours trans-océaniques et peut à l'avenir être destiné à établir un des arrêts réguliers dans les liaisons de l'Europe avec l'Amérique.

En conséquence le gouvernement a réglé le passage des aéronefs sur le territoire national. Il a adopté un certain nombre de dispositions dont les principales sont les suivantes : 1^o défense de survoler le long de la frontière terrestre sur dix kilomètres en largeur ; 2^o défense de survoler les péninsules de Torres Vedras, de Setubal, les zones d'Abrantes et de Francoso, le port de Leixões et les embouchures du fleuve Vouga.

Les communications terrestres internationales par la voie de l'air se feront en des points déterminés des frontières nord, est et sud.

Presque toute la frontière maritime peut être franchie, sauf dans

la limite des zones de défense ci-dessus signalées ; le survol du cours du Tage jusqu'à Alverca est libre de conditions spéciales.

Tous les aéronefs rentrant au Portugal doivent atterrir dans l'aéroport d'Alverca.

Sont permis les vols de tourisme autour de Lisbonne.

* * *

En liaison intime avec le service de l'aéronautique se trouve le service météorologique de l'armée. Comme partout, ce service est jugé indispensable à l'aéronautique et à l'artillerie. A l'heure actuelle, on ne peut voler sans une étude approfondie des lignes aériennes de navigation, sans la connaissance du régime des vents aux différentes altitudes, et sans la coordination de toutes les observations météorologiques.

Notre service météorologique militaire était décousu. Il puisait la plupart des éléments nécessaires à des sources étrangères au service militaire. Le nouveau règlement du service météorologique de l'armée a rompu avec cet état de choses. Dorénavant, l'armée aura son service météorologique autonome et complet, qui profitera des éléments fournis par les observatoires civils, déjà en pleine activité ; mais, organe autonome, il fournira à son tour, à ces mêmes observatoires, les autres indications dont ils auront besoin.

Le service météorologique disposera de postes météorologiques et de postes aérologiques, ceux-ci spécialement destinés aux sondages aériens et à l'observation de la visibilité et des nuages. Chacun de ces postes, qui pourront être fixes ou mobiles, informera les unités et les établissements localisés dans un rayon de dix kilomètres. La garnison de chaque poste sera d'une chef, officier d'aéronautique ou de n'importe quelle arme mais spécialisé, un sergent observateur et deux soldats auxiliaires.

* * *

Afin de stimuler et de protéger l'élève des chevaux du pays, tant pour l'accroissement de la richesse publique que dans l'intérêt de la défense nationale, le Ministère de la guerre vient de publier une loi destinée à développer les services spéciaux déjà existants en la matière et à en créer d'autres, en sorte que la reproduction de chevaux de selle acquière le développement nécessaire à l'armée. A cet effet, le haras militaire, le dépôt des étalons et les centres d'élevage des poulains seront perfectionnés et d'autres centres de poulains seront établis qui pourront acheter aux marchands des produits convenables.

Une commission technique de remonte sera de même créée, sous

la présidence du général directeur de l'arme de la cavalerie, pour exercer la surintendance technique sur tout ce qui concerne la reproduction et l'élève des solipèdes destinés à l'armée. Dans les districts de plus grande production le Ministère de la Guerre organisera des expositions, concours ou courses régionales. Toute société hippique, syndicat ou institution particulière reconnus pourra organiser des courses de chevaux dans le pays, le Ministre de la Guerre autorisant le *pari-mutuel* convenablement réglementé.

* * *

Notre législation sur les concours hippiques officiels vient d'être remaniée.

La première partie du nouveau règlement prévoit que dans les épreuves d'obstacles réservées, les chevaux du pays bénéficieront d'un *handicap* d'au moins une douzaine d'obstacles et d'une longueur de 1000 mètres environ.

Le jury se composera de quatre membres, la voix du président étant prépondérante au cas d'égalité. Les décisions sont irrévocables.

Parmi les causes de déclassement des concurrents figurent : les actions contraires à l'honneur, les châtiments violents aux montures, et les fausses déclarations sur le nom, les prix, etc., des chevaux inscrits. Puis viennent les dispositions concernant les concurrents et les réclamations.

La deuxième partie énumère tout d'abord quelques dispositions générales sur les allures et les temps des parcours ; puis elle réglemente les obligations des jurés et des chronométristes, les déterminations relatives au *handicap*, aux fautes et à la façon de les enregistrer, au parcours de chasse et aux championnats des sauts en hauteur.

Les autres parties du règlement intéressent les officiers concurrents, le choix de ceux qui doivent représenter le pays aux concours internationaux, les concours pour les sergents, les sociétés promotrices de concours hippiques officiels et la Commission technique de l'hippisme.

A propos des concours hippiques internationaux, je ne saurais passer sous silence les performances de nos cavaliers qui, dans presque tous les concours hippiques de la présente année auxquels ils ont pris part, ont valu au Portugal les premières classifications et les premiers prix et honneurs distribués.
